



CHAPTER 23

Referendum Act

Assented to June 10, 2011

Table of Contents

1	Definitions
	Chief Electoral Officer — directeur général des élections
	returning officer — directeur du scrutin
	qualified elector — personne ayant qualité d'électeur
	referendum — référendum
2	Administration
3	Laying referendum question before Legislative Assembly
4	Wording of referendum question
5	Consideration of referendum question
6	Adoption of referendum question
7	Order for referendum
8	Timing of referendum
9	Qualified electors
10	Provision of information to qualified electors
11	Announcement of official result
12	Result of referendum binding
13	Obligation of government to act
14	Committee to make recommendations
15	Report of Chief Electoral Officer
16	Costs of administering referendum
17	Adopted provisions
18	Offences
19	Regulations
20	Commencement

CHAPITRE 23

Loi référendaire

Sanctionnée le 10 juin 2011

Table des matières

1	Définitions
	directeur du scrutin — returning officer
	directeur général des élections — Chief Electoral Officer
	personne ayant qualité d'électeur — qualified elector
	référendum — referendum
2	Administration
3	Dépôt de la question référendaire
4	Rédaction de la question référendaire
5	Examen de la question référendaire
6	Adoption de la question référendaire
7	Décret ordonnant la tenue d'un référendum
8	Date du référendum
9	Personnes ayant qualité d'électeur
10	Communication de renseignements aux personnes ayant qualité d'électeur
11	Annonce du résultat officiel
12	Résultat obligatoire
13	Mise en oeuvre du résultat
14	Recommandations du comité
15	Rapport du directeur général des élections
16	Frais afférents à l'administration du référendum
17	Dispositions adoptées
18	Infractions
19	Règlements
20	Entrée en vigueur

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

Definitions

1 The following definitions apply in this Act.

“Chief Electoral Officer” means the Chief Electoral Officer appointed under section 5 of the *Elections Act*. (*directeur général des élections*)

“returning officer” means a returning officer appointed under the *Elections Act* or a municipal returning officer appointed under the *Municipal Elections Act*. (*directeur du scrutin*)

“qualified elector” means

(a) if a referendum is held in conjunction with a provincial general election, a person entitled to vote under the *Elections Act*,

(b) if a referendum is held in conjunction with quadrennial elections under the *Municipalities Act*, a person entitled to vote under the *Municipal Elections Act*, and

(c) if a referendum is held on a date that does not coincide with an election referred to in paragraphs (a) and (b), a person entitled to vote under the *Municipal Elections Act*. (*personne ayant qualité d'électeur*)

“referendum” means a referendum ordered to be held under this Act. (*référendum*)

Administration

2(1) The Chief Electoral Officer shall do the following:

(a) exercise general direction and supervision over the administrative conduct of a referendum and the administration of this Act;

(b) enforce fairness, impartiality and compliance with this Act in the conduct of a referendum;

(c) issue to election officers the instructions he or she considers necessary to ensure effective execution of this Act; and

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, édicte :

Définitions

1 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

« directeur du scrutin » S'entend d'un directeur du scrutin nommé en vertu de la *Loi électorale* ou d'un directeur du scrutin municipal nommé en vertu de la *Loi sur les élections municipales*. (*returning officer*)

« directeur général des élections » S'entend du directeur général des élections nommé en vertu de l'article 5 de la *Loi électorale*. (*Chief Electoral Officer*)

« personne ayant qualité d'électeur » S'entend :

a) s'il s'agit d'un référendum tenu conjointement avec une élection générale provinciale, d'une personne qui a qualité d'électeur en vertu de la *Loi électorale*;

b) s'il s'agit d'un référendum tenu conjointement avec une élection quadriennale tenue en vertu de la *Loi sur les municipalités*, d'une personne qui a droit de vote en vertu de la *Loi sur les élections municipales*;

c) s'il s'agit d'un référendum tenu à une date qui ne coïncide pas avec l'une des élections mentionnées aux alinéas a) et b), d'une personne qui a droit de vote en vertu de la *Loi sur les élections municipales*. (*qualified elector*)

« référendum » Référendum dont la tenue est ordonnée en vertu de la présente loi. (*referendum*)

Administration

2(1) Le directeur général des élections :

a) dirige et surveille de façon générale le déroulement du référendum et l'application de la présente loi;

b) exige l'équité, l'impartialité et l'observation des dispositions de la présente loi lors du déroulement du référendum;

c) transmet aux membres du personnel électoral les instructions qu'il juge nécessaires à l'application efficace des dispositions de la présente loi;

(d) perform such other duties or exercise such powers as may be prescribed by this Act or the regulations.

2(2) Despite any provision of this Act or the regulations, the Chief Electoral Officer may direct the use of a procedure with respect to voting procedures or the counting of ballots at a referendum.

2(3) A directive made under subsection (2) shall be published as soon as practicable on the Elections New Brunswick website.

2(4) The *Regulations Act* does not apply to a directive prescribed by the Chief Electoral Officer under this section.

Laying referendum question before Legislative Assembly

3(1) Subject to subsection (2), a member of the Executive Council may lay a referendum question before the Legislative Assembly for consideration if it is then sitting, and if not, when it next sits.

3(2) A referendum question may only be laid before the Legislative Assembly under subsection (1) if the referendum question is accompanied by a certificate in writing by the Attorney General stating that the implementation of the result of the referendum will not require the government to take any action that could detract from, remove or deny a right or freedom protected under the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*, the *Human Rights Act*, the *Official Languages Act* and *An Act Recognizing the Equality of the Two Official Linguistic Communities in New Brunswick*.

Wording of referendum question

4(1) A referendum question shall be worded so that each qualified elector may express an opinion on the question by making a mark after the word “yes” or “no” on the ballot paper.

4(2) At least three days before a member of the Executive Council lays a referendum question before the Legislative Assembly under section 3, the member shall

(a) provide a copy of the referendum question to the leaders of each political party registered under section 133 of the *Elections Act*, and

d) remplit les autres fonctions ou exerce les pouvoirs que prescrivent la présente loi ou les règlements.

2(2) Malgré toute autre disposition de la présente loi ou toute disposition des règlements, le directeur général des élections peut, par voie de directive, prescrire la marche à suivre quant au vote ou au dépouillement du scrutin lors d'un référendum.

2(3) La directive donnée en vertu du paragraphe (2) est publiée dès que possible sur le site Web d'Élections Nouveau-Brunswick.

2(4) La *Loi sur les règlements* ne s'applique pas aux directives que prescrit le directeur général des élections en vertu du présent article.

Dépôt de la question référendaire

3(1) Sous réserve du paragraphe (2), un membre du Conseil exécutif peut déposer pour examen une question référendaire à l'Assemblée législative si l'Assemblée siège à ce moment, sinon, à la session suivante.

3(2) Une question référendaire ne peut être déposée à l'Assemblée législative en vertu du paragraphe (1) que si elle est accompagnée d'un certificat écrit du procureur général attestant que la mise en oeuvre du résultat du référendum n'obligera pas le gouvernement à prendre des mesures qui pourraient porter atteinte aux droits et libertés que protègent la *Charte canadienne des droits et libertés*, la *Loi sur les droits de la personne*, la *Loi sur les langues officielles* et la *Loi reconnaissant l'égalité des deux communautés linguistiques officielles au Nouveau-Brunswick*.

Rédaction de la question référendaire

4(1) La question référendaire est rédigée de telle sorte que chaque personne ayant qualité d'électeur peut exprimer son opinion au sujet de la question en faisant une marque sur le bulletin de vote après le mot « oui » ou le mot « non ».

4(2) Au moins trois jours avant qu'il dépose une question référendaire à l'Assemblée législative, le membre du Conseil exécutif :

a) en remet copie aux chefs des partis politiques enregistrés en vertu de l'article 133 de la *Loi électorale*;

(b) consult with the leaders referred to in paragraph (a) regarding the text of the referendum question.

Consideration of referendum question

5(1) If a referendum question is laid before the Legislative Assembly under section 3, a committee of the Legislative Assembly appointed on motion by a member of the Executive Council shall consider the text of the referendum question and any issues related to the referendum question.

5(2) A committee referred to in subsection (1) may seek input from the public and hear from expert witnesses in fulfilling its mandate under this section.

5(3) A committee referred to in subsection (1) shall prepare and submit to the Legislative Assembly a report concerning the wording of the referendum question, including any suggested amendments or additions to the wording of the referendum question, and any issues related to the referendum question within 21 days after the committee is appointed.

Adoption of referendum question

6(1) Following a review of the report referred to in subsection 5(3), the Legislative Assembly may on motion by a member of the Executive Council adopt a referendum question, which motion shall include the text of the referendum question and the certificate of the Attorney General referred to in subsection (2).

6(2) A motion under subsection (1) may only be introduced if the motion is accompanied by a certificate in writing by the Attorney General stating that the implementation of the result of the referendum will not require the government to take any action that could detract from, remove or deny a right or freedom protected under the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*, the *Human Rights Act*, the *Official Languages Act* and *An Act Recognizing the Equality of the Two Official Linguistic Communities in New Brunswick*.

Order for referendum

7(1) If a referendum question has been adopted by the Legislative Assembly under section 6, the Lieutenant-Governor in Council may order that a referendum be held in accordance with this Act to obtain the opinion of qualified electors with regard to a matter of public interest or concern that the Lieutenant-Governor in Council considers to be of exceptional importance.

b) consulte les chefs mentionnés à l'alinéa a) au sujet du libellé de la question référendaire.

Examen de la question référendaire

5(1) Si la question référendaire a été déposée à l'Assemblée législative en vertu de l'article 3, un comité de l'Assemblée législative est constitué sur motion présentée par un membre du Conseil exécutif pour examiner le libellé de la question référendaire et tous points connexes.

5(2) Le comité dont le paragraphe (1) prévoit la constitution peut recueillir des commentaires auprès du public et entendre des témoins experts dans l'exercice du mandat que lui attribue le présent article.

5(3) Dans les 21 jours qui suivent sa constitution, le comité dont le paragraphe (1) prévoit la constitution prépare un rapport concernant le libellé de la question référendaire, y compris ses propositions de modifications ou d'adjonctions à apporter à la question référendaire, ainsi que tous points connexes et le présente à l'Assemblée législative.

Adoption de la question référendaire

6(1) Après l'examen du rapport mentionné au paragraphe 5(3), l'Assemblée législative peut adopter une question référendaire sur motion présentée par un membre du Conseil exécutif, laquelle comprend le libellé de la question référendaire et le certificat du procureur général visé au paragraphe (2).

6(2) La motion que prévoit le paragraphe (1) ne peut être présentée que si elle s'accompagne du certificat écrit du procureur général attestant que la mise en oeuvre du résultat du référendum n'obligera pas le gouvernement à prendre des mesures qui pourraient porter atteinte aux droits et libertés que protègent la *Charte canadienne des droits et libertés*, la *Loi sur les droits de la personne*, la *Loi sur les langues officielles* et la *Loi reconnaissant l'égalité des deux communautés linguistiques officielles au Nouveau-Brunswick*.

Décret ordonnant la tenue d'un référendum

7(1) Si l'Assemblée législative a adopté la question référendaire en vertu de l'article 6, le lieutenant-gouverneur en conseil peut décréter la tenue d'un référendum en conformité avec la présente loi afin d'obtenir l'opinion des personnes ayant qualité d'électeur sur une question d'intérêt ou de préoccupation publiques qu'il estime être d'une importance exceptionnelle.

7(2) An order under subsection (1) shall be made no later than 59 days before the referendum is held.

7(3) An order made under subsection (1) shall include the following:

(a) the referendum question adopted by the Legislative Assembly in accordance with section 6;

(b) a certificate from the Attorney General stating that the implementation of the result of the referendum will not require the government to take any action that could detract from, remove or deny a right or freedom protected under the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*, the *Human Rights Act*, the *Official Languages Act* and *An Act Recognizing the Equality of the Two Official Linguistic Communities in New Brunswick*;

(c) the date on which the referendum is to be held; and

(d) whether the referendum is to be held in conjunction with a provincial general election, quadrennial elections under the *Municipalities Act* or on a separate date.

Timing of referendum

8(1) A referendum shall be held in conjunction with one of the following:

(a) a provincial general election; or

(b) quadrennial elections under the *Municipalities Act*.

8(2) Despite subsection (1), if the Lieutenant-Governor in Council considers it necessary, a referendum may be held on a date that does not coincide with an election referred to in subsection (1).

8(3) If a referendum is held in accordance with subsection (2), the date on which the referendum is held shall be within six months after the referendum question is adopted by the Legislative Assembly under section 6.

Qualified electors

9 Only a qualified elector shall be entitled to vote at a referendum.

7(2) Le décret que prévoit le paragraphe (1) est pris au plus tard 59 jours avant la tenue du référendum.

7(3) Le décret pris en vertu du paragraphe (1) comprend :

a) la question référendaire que l'Assemblée législative a adoptée conformément à l'article 6;

b) un certificat du procureur général attestant que la mise en oeuvre du résultat du référendum n'obligera pas le gouvernement à prendre des mesures qui pourraient porter atteinte aux droits et libertés que protègent la *Charte canadienne des droits et libertés*, la *Loi sur les droits de la personne*, la *Loi sur les langues officielles* et la *Loi reconnaissant l'égalité des deux communautés linguistiques officielles au Nouveau-Brunswick*;

c) la date de la tenue du référendum;

d) une précision indiquant si le référendum aura lieu soit conjointement avec une élection générale provinciale ou une élection quadriennale tenue en vertu de la *Loi sur les municipalités*, soit à une autre date.

Date du référendum

8(1) Un référendum a lieu conjointement :

a) ou bien avec une élection générale provinciale;

b) ou bien avec une élection quadriennale tenue en vertu de la *Loi sur les municipalités*.

8(2) Malgré le paragraphe (1), un référendum peut avoir lieu à une autre date, si le lieutenant-gouverneur en conseil l'estime nécessaire.

8(3) Si un référendum a lieu en conformité avec le paragraphe (2), la date de sa tenue tombe dans les six mois qui suivent l'adoption de la question référendaire à laquelle l'Assemblée législative a procédé en vertu de l'article 6.

Personnes ayant qualité d'électeur

9 Seule une personne ayant qualité d'électeur est habile à voter à un référendum.

Provision of information to qualified electors

10 At least 42 days before the date on which the referendum will be held, the Chief Electoral Officer shall cause to be mailed to each qualified elector whose name is recorded in the register of electors established and maintained by the Chief Electoral Officer under the *Elections Act*

- (a) the referendum question adopted by the Legislative Assembly, and
- (b) any other information that, in the opinion of the Chief Electoral Officer, is required to properly administer the referendum.

Announcement of official result

11(1) On receiving the appropriate information concerning the number of votes cast and the revisions to the list of qualified electors from each returning officer, the Chief Electoral Officer shall determine the total number of votes cast for each answer to the referendum question and the total percentage of qualified electors that cast ballots in the referendum.

11(2) As soon as practicable after making the determinations under subsection (1), the Chief Electoral Officer shall declare the official result of the referendum and deliver the result to the Speaker of the Legislative Assembly who shall lay the result before the Legislative Assembly as soon as practicable.

Result of referendum binding

12 If more than 50% of the ballots validly cast in a referendum are cast for the same response to the referendum question and at least 50% of all qualified electors cast votes in the referendum, the result is binding on the government that initiated the referendum.

Obligation of government to act

13(1) If the official result of a referendum is binding, the government that initiated the referendum shall take any action within the competence of the government that it considers necessary or advisable to implement the binding result, including

- (a) changing programs or policies,
- (b) introducing new programs or policies, and

Communication de renseignements aux personnes ayant qualité d'électeur

10 Au moins 42 jours avant la tenue du référendum, le directeur général des élections fait poster les renseignements ci-dessous aux personnes ayant qualité d'électeur inscrites au registre des électeurs qu'il établit et tient en vertu de la *Loi électorale* :

- a) la question référendaire que l'Assemblée législative a adoptée;
- b) tous autres renseignements qui, selon lui, sont nécessaires à la bonne administration du référendum.

Annnonce du résultat officiel

11(1) Dès qu'il reçoit les renseignements appropriés concernant le nombre de voix exprimées et les révisions de la liste de personnes ayant qualité d'électeur émanant de chacun des directeurs du scrutin, le directeur général des élections détermine le nombre total des voix exprimées pour chaque réponse à la question référendaire et le pourcentage total de personnes ayant qualité d'électeur qui se sont exprimées.

11(2) Dès que possible après avoir fait les déterminations mentionnées au paragraphe (1), le directeur général des élections déclare le résultat officiel du référendum et le remet au président de l'Assemblée législative, qui, à son tour, le dépose le plus tôt possible à l'Assemblée législative.

Résultat obligatoire

12 Si plus de 50 % des voix validement exprimées favorisant la même réponse à la question référendaire et qu'au moins 50 % de toutes les personnes ayant qualité d'électeur se sont exprimées au référendum, le résultat lie le gouvernement qui a organisé le référendum.

Mise en oeuvre du résultat

13(1) S'il est lié au résultat officiel du référendum, le gouvernement qui a organisé le référendum prend, dans son domaine de compétence, les mesures qu'il estime nécessaires ou souhaitables pour mettre en oeuvre le résultat obligatoire, y compris :

- a) le changement de programmes ou de politiques;
- b) l'implantation de nouveaux programmes ou l'élaboration de nouvelles politiques;

(c) introducing legislation in the Legislative Assembly during the first session following the referendum.

13(2) Despite any other provision of this Act, a government that is subsequent to the government that initiated the referendum and formed by another political party is not bound by the result on the referendum question but may take any steps within the competence of the government that it considers necessary or advisable to implement the result of the referendum.

Committee to make recommendations

14(1) If the official result of a referendum is binding, a committee of the Legislative Assembly may be appointed on motion by a member of the Executive Council to consider and make recommendations on the result of the referendum.

14(2) A committee referred to in subsection (1) may seek input from the public and hear from expert witnesses in fulfilling its mandate under this section.

14(3) If a committee is appointed under subsection (1), the committee shall prepare and submit a report to the Legislative Assembly concerning recommendations on the result of the referendum within 90 days after the committee is appointed.

Report of Chief Electoral Officer

15(1) Within 180 days after the date on which the referendum is held, the Chief Electoral Officer shall file with the Speaker of the Legislative Assembly a report on the referendum that includes the following information:

- (a) if a referendum is held on a date that does not coincide with an election referred to in subsection 8(1), the cost of administering the referendum;
- (b) any matter respecting the administration of the referendum that, in the opinion of the Chief Electoral Officer, the Legislative Assembly should consider; and
- (c) any proposed amendments to this Act that, in the opinion of the Chief Electoral Officer, are necessary for the better administration of this Act or a referendum under this Act.

15(2) A qualified elector may submit to the Chief Electoral Officer a written complaint respecting the conduct of a referendum or a written statement respecting proposed amendments to this Act.

c) le dépôt de projets de loi à l'Assemblée législative pendant la première session qui suit le référendum.

13(2) Malgré toute autre disposition de la présente loi, le gouvernement qui succède à celui ayant organisé le référendum et qui est formé par un autre parti politique n'est pas lié par le résultat qu'a produit la question référendaire, mais peut prendre, dans son domaine de compétence, les mesures qu'il estime nécessaires ou souhaitables pour mettre en oeuvre le résultat du référendum.

Recommandations du comité

14(1) Si le résultat officiel du référendum est obligatoire, un comité de l'Assemblée législative peut être constitué sur motion présentée par un membre du Conseil exécutif pour examiner le résultat du référendum et formuler des recommandations à ce sujet.

14(2) Le comité dont le paragraphe (1) prévoit la constitution peut recueillir des commentaires auprès du public et entendre des témoins experts dans l'exercice du mandat que lui attribue le présent article.

14(3) S'il est constitué en vertu du paragraphe (1), le comité prépare un rapport concernant les recommandations formulées à l'égard du résultat du référendum et le présente à l'Assemblée législative dans les 90 jours qui suivent sa constitution.

Rapport du directeur général des élections

15(1) Dans les 180 jours qui suivent la date à laquelle a lieu le référendum, le directeur général des élections dépose auprès du président de l'Assemblée législative un rapport sur le référendum, lequel fait état :

- a) si la tenue du référendum n'a pas coïncidé avec l'une des élections mentionnées au paragraphe 8(1), des coûts afférents à l'administration du référendum;
- b) de toute question relative à l'administration du référendum que l'Assemblée législative devrait étudier, selon lui;
- c) de toutes propositions de modification de la présente loi qui, selon lui, sont nécessaires pour améliorer l'application de la présente loi ou l'administration d'un référendum tenu en vertu de la présente loi.

15(2) Une personne ayant qualité d'électeur peut déposer auprès du directeur général des élections une plainte écrite concernant le déroulement d'un référendum ou une

15(3) The Chief Electoral Officer may include in a report referred to under subsection (1) a written complaint or statement submitted under subsection (2) or a portion or summary of such a complaint or statement.

15(4) The Speaker of the Legislative Assembly shall lay the report referred to in subsection (1) before the Legislative Assembly as soon as practicable.

Costs of administering referendum

16 The costs of administering a referendum shall be paid from the Consolidated Fund.

Adopted provisions

17(1) If a referendum is held in conjunction with a provincial general election, the provisions of the *Elections Act* and the regulations under it, other than provisions inconsistent with this Act, and subject to the provisions of the *Elections Act* that are specifically excluded or modified under the regulations, are adopted for the purposes of this Act and apply with the necessary modifications to all aspects of the conduct of, voting on and determination and declaration of the result of a referendum and to any other matter in relation to a referendum under this Act.

17(2) If a referendum is held in conjunction with quadrennial elections under the *Municipalities Act*, the provisions of the *Municipal Elections Act* and the regulations under it, other than provisions inconsistent with this Act, and subject to the provisions of the *Municipal Elections Act* that are specifically excluded or modified under the regulations, are adopted for the purposes of this Act and apply with the necessary modifications to all aspects of the conduct of, voting on and determination and declaration of the result of a referendum and to any other matter in relation to a referendum under this Act.

17(3) Unless the Chief Electoral Officer instructs otherwise, if a referendum is held on a date that does not coincide with an election referred to in subsections (1) and (2), the provisions of the *Municipal Elections Act* and the regulations under it, other than provisions inconsistent with this Act, and subject to the provisions of the *Municipal*

déclaration écrite concernant des propositions de modification de la présente loi.

15(3) Dans le rapport que prévoit le paragraphe (1), le directeur général des élections peut faire état soit de la plainte ou de la déclaration écrites déposées en vertu du paragraphe (2), soit d'une partie ou d'un résumé de celle-ci.

15(4) Le président de l'Assemblée législative dépose à l'Assemblée législative le plus tôt qu'il le peut le rapport que prévoit le paragraphe (1).

Frais afférents à l'administration du référendum

16 Les frais afférents à l'administration du référendum sont payés sur le Fonds consolidé.

Dispositions adoptées

17(1) Si un référendum a lieu conjointement avec une élection générale provinciale, les dispositions de la *Loi électorale* et des règlements pris sous son régime, à l'exception de celles qui sont incompatibles avec la présente loi et sous réserve des dispositions de *Loi électorale* qui sont expressément exclues ou modifiées par règlement, sont adoptées aux fins d'application de la présente loi et s'appliquent, avec les modifications nécessaires, aussi bien à tous les aspects tant du déroulement du référendum et du vote au référendum que de la détermination et de la déclaration de son résultat qu'à toute autre question relative au référendum tenu en vertu de la présente loi.

17(2) Si un référendum a lieu conjointement avec une élection quadriennale tenue en vertu de la *Loi sur les municipalités*, les dispositions de la *Loi sur les élections municipales* et des règlements pris sous son régime, à l'exception de celles qui sont incompatibles avec la présente loi et sous réserve des dispositions de la *Loi sur les élections municipales* qui sont expressément exclues ou modifiées par règlement, sont adoptées aux fins d'application de la présente loi et s'appliquent, avec les modifications nécessaires, aussi bien à tous les aspects tant du déroulement du référendum et du vote au référendum que de la détermination et de la déclaration de son résultat qu'à toute autre question relative au référendum tenu en vertu de la présente loi.

17(3) Sauf directives contraires du directeur général des élections, si un référendum a lieu à une date qui ne coïncide pas avec l'une des élections mentionnées aux paragraphes (1) et (2), les dispositions de la *Loi sur les élections municipales* et des règlements pris sous son régime, à l'exception de celles qui sont incompatibles avec la présente

pal Elections Act that are specifically excluded or modified under the regulations, are adopted for the purposes of this Act and apply with the necessary modifications to all aspects of the conduct of, voting on and determination and declaration of the result of a referendum and to any other matter in relation to a referendum under this Act.

Offences

18(1) In this section, “adopted provision” means a provision of the *Elections Act* or the *Municipal Elections Act* that is adopted with the necessary modifications under section 17, or is adopted as modified under the regulations, as the case may be.

18(2) A person who violates or fails to comply with an adopted provision that is listed in Column I of Schedule B of the *Elections Act* commits an offence under this Act.

18(3) For the purposes of Part II of the *Provincial Offences Procedure Act*, each offence referred to in subsection (2) is punishable as an offence of the category listed in Column II of Schedule B of the *Elections Act* beside the section number of the adopted provision to which the offence relates.

18(4) A person who violates or fails to comply with an adopted provision that is listed in Column I of Schedule A of the *Municipal Elections Act* commits an offence under this Act.

18(5) For the purposes of Part II of the *Provincial Offences Procedure Act*, each offence referred to in subsection (4) is punishable as an offence of the category listed in Column II of Schedule A of the *Municipal Elections Act* beside the section number of the adopted provision to which the offence relates.

18(6) Subject to subsection (7), a person who violates or fails to comply with a provision of the regulations commits an offence.

18(7) For the purposes of Part II of the *Provincial Offences Procedure Act*, a person who violates or fails to comply with a provision of the regulations in respect of which a category has been prescribed by regulation commits an offence of the category prescribed by regulation.

loi et sous réserve des dispositions de *Loi sur les élections municipales* qui sont expressément exclues ou modifiées par règlement, sont adoptées aux fins d’application de la présente loi et s’appliquent, avec les modifications nécessaires, aussi bien à tous les aspects du déroulement du référendum et du vote au référendum que de la détermination et de la déclaration de son résultat qu’à toute autre question relative au référendum tenu en vertu de la présente loi.

Infractions

18(1) Dans le présent article, « disposition adoptée » s’entend d’une disposition de la *Loi électorale* ou de la *Loi sur les élections municipales* qui est adoptée soit avec les adaptations nécessaires en vertu de l’article 17, soit telle qu’elle est modifiée en vertu des règlements, le cas échéant.

18(2) Commet une infraction à la présente loi quiconque contrevient ou omet de se conformer à une disposition adoptée figurant dans la colonne I de l’annexe B de la *Loi électorale*.

18(3) Aux fins d’application de la partie II de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales*, chaque infraction visée au paragraphe (2) est punissable à titre d’infraction de la classe figurant en regard dans la colonne II de l’annexe B de la *Loi électorale*.

18(4) Commet une infraction à la présente loi quiconque contrevient ou omet de se conformer à une disposition adoptée figurant dans la colonne I de l’annexe A de la *Loi sur les élections municipales*.

18(5) Aux fins d’application de la partie II de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales*, chaque infraction visée au paragraphe (4) est punissable à titre d’infraction de la classe figurant en regard dans la colonne II de l’annexe A de la *Loi sur les élections municipales*.

18(6) Sous réserve du paragraphe (7), commet une infraction quiconque contrevient ou omet de se conformer à une disposition réglementaire.

18(7) Aux fins d’application de la partie II de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales*, quiconque contrevient ou omet de se conformer à une disposition réglementaire à l’égard de laquelle une classe a été prescrite par règlement commet une infraction relevant de cette classe.

Regulations

19(1) The Lieutenant-Governor in Council may make regulations

(a) modifying the provisions of the *Elections Act* or the *Municipal Elections Act* and the regulations under those Acts to make them applicable to all aspects of the conduct of, voting on and determination and declaration of the result of a referendum and to any other matter in relation to a referendum under this Act, including adding to those Acts and regulations or declaring any provisions of those Acts and regulations not to be applicable to the referendum;

(b) prescribing the duties and powers of the Chief Electoral Officer in connection with a referendum;

(c) respecting the expenses that may be incurred and the contributions that may be made, and by whom, in connection with a referendum, including placing limits on such expenses and contributions and establishing registration and reporting requirements for persons or organizations who make such contributions or incur such expenses;

(d) adopting or modifying provisions of the *Political Process Financing Act* for the purposes of paragraph (c);

(e) respecting the circumstances and manner in which a recount is conducted;

(f) prescribing, in respect of offences under the regulations, categories of offences for the purposes of Part II of the *Provincial Offences Procedure Act*;

(g) defining any word or expression used in but not defined in this Act for the purposes of this Act, the regulations or both;

(h) generally respecting any other matters and things relating to the holding and conduct of a referendum that the Lieutenant-Governor in Council considers necessary to carry out the intent of this Act.

19(2) A regulation under this Act may be general or specific in its application and may apply differently to different referendums or circumstances.

Règlements

19(1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

a) modifier les dispositions de la *Loi électorale* ou de la *Loi sur les élections municipales* et des règlements pris sous leurs régimes afin de les rendre applicables aussi bien à tous les aspects tant du déroulement du référendum et du vote au référendum que de la détermination et de la déclaration de son résultat qu'à toute autre question relative au référendum tenu en vertu de la présente loi, notamment en y apportant des adjonctions ou en déclarant que certaines de leurs dispositions ne s'appliquent pas au référendum;

b) préciser les attributions du directeur général des élections dans le cadre d'un référendum;

c) prévoir quelles dépenses peuvent être engagées et quelles contributions peuvent être versées dans le cadre d'un référendum, et par qui, notamment fixer des plafonds à l'égard de ces dépenses et de ces contributions de même qu'établir des exigences en matière d'inscription et de divulgation de renseignements à l'égard des personnes ou des organisations qui les engagent ou qui les versent;

d) adopter ou modifier des dispositions de la *Loi sur le financement de l'activité politique* aux fins d'application de l'alinéa c);

e) indiquer dans quelles circonstances et de quelle manière a lieu un dépouillement judiciaire;

f) établir, relativement aux infractions réglementaires, des classes d'infractions aux fins d'application de la partie II de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales*;

g) définir des termes qui sont employés dans la présente loi, mais qui n'y sont pas définis, aux fins d'application de la présente loi, des règlements, ou des deux;

h) d'une façon générale, régir toute autre question relative à la tenue et au déroulement d'un référendum qu'il estime nécessaire pour assurer la réalisation de l'objet de la présente loi.

19(2) Les règlements pris en vertu de la présente loi peuvent avoir une portée générale ou spécifique et s'appliquer différemment selon les référendums ou les circonstances.

Commencement

20 *This Act or any provision of this Act comes into force on a day or days to be fixed by proclamation.*

Entrée en vigueur

20 *La présente loi ou l'une quelconque de ses dispositions entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par proclamation.*

QUEEN'S PRINTER FOR NEW BRUNSWICK © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE NOUVEAU-BRUNSWICK

All rights reserved/Tous droits réservés